

**REGLEMENT APPROUVANT LE BAREME DES REDEVANCES ET
DES DIVERSES RISTOURNES DE LA SOCIETE REGIONALE DU PORT DE BRUXELLES**

Le Conseil d'Administration de la Société Régionale du Port de Bruxelles,

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1992 relative à l'exploitation et au développement du canal, du port, de l'avant-port et de leurs dépendances dans la Région de Bruxelles-Capitale, modifiée par l'ordonnance du 29 mars 2001 relative à certains organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale et par l'ordonnance du 6.11.2003 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la société régionale du Port de Bruxelles du 24 février 2006;

Attendu qu'il convient d'appliquer, au plus tôt, la décision précitée du Conseil d'Administration de la société régionale du Port de Bruxelles ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le barème ci-après des redevances à percevoir et des ristournes à octroyer par la société régionale du Port de Bruxelles est approuvé.

**I. LES CONCESSIONS SUR LES TERRAINS GERES PAR LE PORT DE BRUXELLES
DEDIES A DES ACTIVITES PORTUAIRES.**

1. Redevance annuelle d'occupation sur le terrain concédé

Par activités portuaires, on entend :

1. des activités portuaires et logistiques, notamment le transbordement, la distribution, le conditionnement, le commerce de gros, le transport et l'entreposage ;
2. des activités industrielles ou artisanales ayant pour objet la production ou la transformation de biens meubles sur le site ;
3. des activités ayant pour objet l'amélioration de l'environnement telles que l'épuration des eaux, les processus d'élimination, de traitement, de recyclage et de collecte des déchets.

Un barème différencié est établi en fonction de ce que le terrain à concéder est bétonné-pavé ou non et sis à quai ou non.

La redevance annuelle d'occupation est fixée comme suit :

1° Terrain à quai

- a) terrain bétonné-pavé : 5,75 €/m²
- b) terrain non bétonné-pavé : 4,80 €/m²

2° Terrain non à quai

- a) terrain bétonné-pavé : 5,50 €/m²
- b) terrain non bétonné-pavé : 4,40 €/m²

2. Utilisation de la voie d'eau

A) Un trafic minimum annuel de marchandises non conteneurisées est imposé à tout concessionnaire d'un terrain à quai, selon les critères suivants :

- a. Les mètres courants de quai.

Ce critère est basé sur la faisabilité physique d'acheminer et de transborder les marchandises (une barge de classe européenne a besoin d'environ 100m de quai pour effectuer ses opérations de transbordement). La prise en compte de ce critère est fondée sur la rareté des murs de quai disponibles en région bruxelloise.

- b. Le secteur d'activité.

La prise en compte du secteur d'activité se fonde sur le fait que certains types de flux sont réalisés plus rapidement que d'autres, en fonction notamment du type de manutention mais aussi des opérations réalisées sur place. Ce critère tient donc compte de la valeur ajoutée et se base sur la pondération établie par le calcul de cette valeur ajoutée au port de Bruxelles.

- Vrac liquides : 2.500 t/m de quai
- Vrac solides et semi-vrac : 700 t/m de quai
- Diverses : 250 t/m de quai

c. La superficie du terrain.

La prise en compte de la profondeur du terrain permet de ne pas négliger une gestion intensive de l'exploitation.

- Pondération de 50% pour les terrains dont la profondeur du terre-plein est inférieure à 50m.

d. Le gabarit.

La voie d'eau gérée par le Port de Bruxelles est le résultat de la jonction de deux canaux : au nord, le canal de Bruxelles au Rupel (actuellement à l'Escaut), de classe VI selon les gabarits européens de voies d'eau, et au sud, le canal de Bruxelles à Charleroi, de classe IV selon ces mêmes gabarits. La différence de gabarit entre les classes IV et VI se traduit par l'application d'un taux de 60% aux concessions du sud de Bruxelles (canal de Bruxelles à Charleroi), compte tenu de la différence de gabarit.

- Pondération de 60% pour les terrains situés dans la partie sud du port.

Pour les concessions existantes, en aucun cas, le tonnage minimum annuel ne sera inférieur au tonnage minimum garanti inscrit dans l'acte de concession.

En cas de réalisation d'un trafic annuel supérieur au trafic minimum annuel inscrit dans la concession, une réduction est accordée au concessionnaire par tranche de trafic supérieur au dit trafic minimum annuel, comme suit :

Par tranche supérieure de 10% par rapport au trafic minimum annuel :	4 % sur la redevance annuelle
Par tranche supérieure de 25% par rapport au trafic minimum annuel :	6% sur la redevance annuelle
Par tranche supérieure de 50% par rapport au trafic minimum annuel :	8 % sur la redevance annuelle
Par tranche supérieure de 75% par rapport au trafic minimum annuel :	10 % sur la redevance annuelle
Par tranche supérieure de 100% par rapport au trafic minimum annuel :	12 % sur la redevance annuelle
Par tranche supérieure de 150% par rapport au trafic minimum annuel :	14 % sur la redevance annuelle
Par tranche supérieure de 200% par rapport au trafic minimum annuel :	16 % sur la redevance annuelle
Par tranche supérieure de 300% par rapport au trafic minimum annuel :	18 % sur la redevance annuelle

Les réductions susvisées sont calculées sur base de chaque année complète d'utilisation du terrain par le concessionnaire.

Les réductions susvisées sont octroyées au concessionnaire dans les trois mois qui suivent la date anniversaire de la concession octroyée, les réductions prenant cours à dater de la date anniversaire de l'année suivante.

Si le trafic minimum annuel, inscrit dans la concession, n'est pas atteint, le concessionnaire s'engage à payer une indemnité selon le système suivant :

De 100 % à 90 % du tonnage minimum garanti	Pas d'indemnité
De 89% à 75 % du tonnage minimum garanti	0,25 € par tonne manquante sur l'ensemble du tonnage
De 74 % à 50 % du tonnage minimum garanti	0,50 € par tonne manquante sur l'ensemble du tonnage
De 49 % à 25 % du tonnage minimum garanti	0,75 € par tonne manquante sur l'ensemble du tonnage
< 25 % du tonnage minimum garanti	1,00 € par tonne manquante sur l'ensemble du tonnage

L'indemnité susvisée est calculée au 31 décembre de chaque année et facturée au concessionnaire endéans les 5 mois.

L'indemnité pour manquement de trafic peut être calculée sur base de la moyenne du trafic réalisé pendant les trois dernières années consécutives, si cette moyenne est favorable au concessionnaire.

Si le trafic minimum par voie d'eau n'est pas atteint pendant trois années consécutives ou si le trafic réalisé pendant une année est inférieur aux deux tiers du trafic minimum, le Port de Bruxelles se réserve le droit de résilier la concession.

B) Un trafic minimum annuel de marchandises conteneurisées par voie d'eau de 1300 EVP par ha construit peut être imposé pour les terrains situés de l'avant-port et affectés par le Port de Bruxelles à des activités logistiques.

En cas de réalisation d'un trafic annuel d'EVP supérieur au trafic minimum garanti, une réduction de 5 €/EVP sera accordée sur le montant de la concession.

Pour les autres concessions du Port, s'il n'y a pas de tonnage minimum garanti, la réduction sera opérée à concurrence de 5 €/EVP pour tout conteneur acheminé par la voie d'eau.

Les réductions susvisées sont calculées sur base de chaque année complète d'utilisation du terrain par le concessionnaire.

Les réductions susvisées sont octroyées au concessionnaire dans les trois mois qui suivent la date anniversaire de la concession octroyée, les réductions prenant cours à dater de la date anniversaire de l'année suivante.

II. LES CONCESSIONS SUR LES ENTREPOTS GERES PAR LE PORT DE BRUXELLES.

Un barème différencié est établi sur base des catégories d'entrepôts suivantes, à savoir les entrepôts du centre de Transports Internationaux Routiers (TIR), les autres entrepôts, et les entrepôts mis à disposition de la Douane.

Un tarif différent est pratiqué à propos des entrepôts de la gare TIR en fonction de la superficie et selon qu'ils sont ou non pourvus d'un quai de chargement.

La redevance annuelle d'occupation est fixée comme suit :

1) Entrepôts du Centre TIR

a.	Entrepôts avec quai de chargement:	
	- superficie de 0 à 500 m ²	32 €/m ²
	- superficie de 501 à 4.000 m ²	25,50 €/m ²
	- superficie à partir de 4.001 m ²	22,40 €/m ²
b.	Entrepôts sans quai de chargement :	
	- superficie de 0 à 500 m ²	31 €/m ²
	- superficie de 501 à 4.000 m ²	23 €/m ²
	- superficie à partir de 4.001 m ²	19 €/m ²

2) Autres entrepôts :

Un barème différencié est établi selon qu'il s'agit d'un entrepôt isolé ou non.

Par entrepôt isolé, on entend un entrepôt dont la toiture est isolée avec minimum 6 cm de laine de verre ou tout autre produit comparable.

La redevance annuelle d'occupation est fixée comme suit :

a.	Entrepôt isolé	38,70 €/m ²
b.	Entrepôt non isolé	31,10 €/m ²

3) Entrepôts mis à la disposition de la Douane.

Ces entrepôts sont mis à disposition gratuite de la Douane conformément à l'article 7.1. de l'Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1993 arrêtant le cahier des charges auquel est soumis le Port de Bruxelles, modifié par les Arrêtés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mai 1994 et du 30 mai 1996.

III. LES CONCESSIONS SUR LES BUREAUX GERES PAR LE PORT DE BRUXELLES

Un barème différencié est établi en fonction de ce que le bureau est récemment rénové ou non.

Par bureau récemment rénové, on entend tout bureau rénové par le Port de Bruxelles endéans une période maximale de 10 ans avant la date de la signature du contrat de concession.

La redevance annuelle d'occupation est fixée comme suit :

- | | |
|--------------------------------|-------------------------|
| a) Bureaux : | 60, 00 €/m ² |
| b) Bureaux récemment rénovés : | 85,00 €/m ² |

Article 2:

Pour les cas qui ne sont pas visés à l'article un du présent règlement, les barèmes seront déterminés au cas par cas par le Conseil d'Administration du Port de Bruxelles.

Article 3:

Le présent règlement est d'application pour tout candidat concessionnaire à dater de l'entrée en vigueur du règlement susvisé.

Le présent règlement est également applicable à tout concessionnaire qui souhaite bénéficier des réductions et subsides prévus dans le règlement; dans ce cas, les barèmes prévus dans le règlement lui seront également appliqués via un avenant à sa concession.

Article 4:

Les barèmes repris à l'article un du présent règlement font l'objet d'une indexation annuelle arrêtée au 1^{er} janvier de l'année suivant la prise de cours de la concession, sur base de la formule suivante :

Redevance de base **X** Nouvel indice

Indice des prix à la consommation du mois qui précède celui d'entrée en vigueur de la concession

Article 5:

Pour ce qui concerne les concessions arrivées à échéance et conclues avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les barèmes repris à l'article un du présent règlement ne seront applicables qu'à condition qu'ils n'induisent pas une augmentation supérieure à 15 % par rapport aux taux de redevances indexés.

Si tel est le cas, l'augmentation sera plafonnée à 15 % pendant une période de 5 ans.

Pour les 5 années suivantes, l'adaptation aux montants de la grille tarifaire se fera à concurrence de maximum 15 % supplémentaires.

Après 10 ans, le barème de la grille s'appliquera complètement.

Article 6:

Une prime annuelle de 1.000 € est octroyée au concessionnaire pour chaque travailleur recruté via les services de l'ORBEm, pendant les 3 premières années de son recrutement (soit une prime totale de 3000 € maximum par recrutement). Cette prime sera liquidée par le Port de Bruxelles après un an de mise au travail par le concessionnaire, sur production des pièces justificatives dûment avalisées par l'Office Régional Bruxellois pour l'Emploi.

Pour pouvoir bénéficier de cette prime, le concessionnaire s'engage à communiquer ses offres d'emploi à l'ORBEm et à lui renseigner tout recrutement de personnel attaché au site dont la présente concession fait l'objet.

Il s'engage également à fournir à l'ORBEm et au Port de Bruxelles toute information liée à cet engagement (identité de la personne recrutée, type et durée du contrat).

Le Port de Bruxelles et l'ORBEM s'engagent à traiter confidentiellement les informations transmises dans ce cadre.

Article 7:

Le Conseil d'Administration du Port de Bruxelles est habilité à revoir les barèmes et conditions énoncés dans le présent règlement, après une première période de deux ans. Ensuite, le Conseil d'Administration sera habilité à revoir les barèmes et conditions du présent règlement tous les cinq ans.

Article 8:

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.
Fait à Bruxelles, le